



CABINET DU PREFET

Paris, le 13 JUIL. 2020

**ARRETE N ° 2020-00579**

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
des véhicules et des piétons dans certaines voies  
de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision n° 2020-803 DC du Conseil Constitutionnel du 9 juillet 2020 ;

Vu les avis de la Maire de Paris des 8 et 10 juillet 2020 ;

Considérant la tenue le 14 juillet 2020, d'un spectacle pyrotechnique sur le site de la Tour Eiffel et d'un concert sur le site du Champ-de-Mars à Paris 7<sup>ème</sup>, dans le cadre des festivités du 14-juillet ;

Considérant le contexte sanitaire et réglementaire actuel interdisant les rassemblements de plus de 5 000 personnes ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en place une large zone d'exclusion autour des sites concernés afin d'assurer la sécurité du feu d'artifice et de prévenir tout rassemblement de plus de 5 000 personnes ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

**ARRETE :**

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 13 juillet 2020 à partir de 23h00, jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 01h00, dans les voies suivantes des 7<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris :

- rue Benjamin Franklin dans sa partie comprise entre la rue Le Tasse et la place José Marti ;
- place du Trocadéro ;
- avenue du Président Wilson dans sa partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New York ;
- avenue Paul Doumer dans sa partie comprise entre la place du Trocadéro et la rue du Commandant Schloësing ;
- avenue Georges Mandel, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro ;
- avenue d'Eylau, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro ;
- avenue Raymond Poincaré, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro ;
- avenue Kléber sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro ;
- avenue des Nations Unies
- place de Varsovie.

Article 2

La circulation des véhicules, est interdite dans le périmètre délimité par les voies suivantes des 7<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris le mardi 14 juillet 2020 à partir de 13h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00, les voies le délimitant étant exclues de l'interdiction :

- avenue du Président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- quai Branly ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de Suffren ;

- quai Branly ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- rue de l'Alboni ;
- place de Costa Rica ;
- rue de la Tour ;
- rue Cortambert ;
- rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- place d'Iéna.

### Article 3

Le périmètre de l'article 2 interdit à la circulation des véhicules, est étendu aux voies suivantes des 7<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation, le mardi 14 juillet 2020 à partir de 16h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00:

Dans sa partie sud :

- quai d'Orsay ;
- boulevard de la Tour Maubourg ;
- Place Denys Cochin ;
- avenue de Lowendal ;
- place Cambronne ;
- boulevard de Grenelle ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- quai de Grenelle ;
- place Fernand Forest ;
- pont de Grenelle ;
- rue Maurice Bourdet ;
- place Clément Ader ;
- avenue du Président Kennedy ;
- rue du Ranelagh ;
- rue Raynouard.

Dans sa partie nord :

- place de Mexico ;
- rue des Belles Feuilles ;
- place Jean Monnet ;
- avenue Victor Hugo ;
- place Charles de Gaulle.

#### Article 4

Le périmètre de l'article 2 interdit à la circulation des véhicules est étendu aux voies suivantes des 7<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation, le mardi 14 juillet 2020 à partir de 19h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00 :

- quai d'Orsay ;
- avenue du Maréchal Gallieni ;
- place des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- avenue de Ségur ;
- boulevard Garibaldi ;
- place Cambronne ;
- rue Frémicourt ;
- avenue Emile Zola ;
- rond-point du pont Mirabeau ;
- pont Mirabeau ;
- rue de l'Amiral Cloué ;
- place de Barcelone ;
- rue de Rémusat ;
- rue François Gérard ;
- avenue Théophile Gautier ;
- rue Gros ;
- rue Jean de la Fontaine ;
- place du Docteur Hayem ;
- rue de Boulainvilliers ;
- place Jane Evrard ;
- rue de la Pompe.

#### Article 5

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020 à partir de 13h00 ou plus tôt si les circonstances l'exigent, dans la voie Georges Pompidou dans les deux sens de circulation sur la portion comprise entre la place de la Concorde et le Pont Bir-Hakeim dans les 8<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris.

#### Article 6

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020 à partir de 16h00 ou plus tôt si les circonstances l'exigent, dans la voie Georges Pompidou depuis les accès quai Saint Exupéry, rue Van Loo, rue Wilhem, rue du Ranelagh dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Une déviation est également créée sur le boulevard périphérique extérieur – Echangeur de la Porte de Saint Cloud – sortie Paris Centre (bretelle N°14) vers la rue Henry de la Vaulx dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

#### Article 7

Pour des raisons de sécurité préventive, la circulation des piétons, à l'exception de celle des personnes chargées du spectacle pyrotechnique est interdite dans le périmètre délimité par les voies suivantes des 7<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris du mardi 14 juillet 2020 à compter de 13h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 01h00 :

- I. Côté rive droite, les voies qui la délimitent étant exclues de l'interdiction :
  - rue Le Tasse ;
  - rue Benjamin Franklin ;
  - place du Trocadéro ;
  - avenue du Président Wilson, dans la partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun ;
  - avenue Albert de Mun ;
  - avenue de New York qui est fermée au public ;
  - rue le Nôtre ;
  
- II. Pont d'Iéna ;
  
- III. Coté rive gauche, les voies qui la délimitent étant soumises à l'interdiction :
  - quai Branly, dans la partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue de la Bourdonnais ;
  - allée Léon Bourgeois ;
  - rue de Buenos-Aires ;
  - allée Thomy-Thierry ;
  - avenue du Général Ferrié ;
  - allée Adrienne Lecouvreur ;
  - rue de l'Université, dans la partie comprise entre l'allée Paul Deschanel et l'avenue de la Bourdonnais ;
  - allée Paul Deschanel.

#### Article 8

La circulation des piétons est interdite le mardi 14 juillet 2020 à compter de 16h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes des 7<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris :

- place du Trocadéro ;
- avenue du Président Wilson, place d'Iéna comprise ;
- place de l'Alma ;
- avenue de New York ;
- place de Varsovie
- avenue du Président Kennedy ;

- pont de Grenelle ;
- quai de Grenelle ;
- quai de Branly ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;

L'interdiction s'applique aux voies précitées délimitant ce périmètre.

#### Article 9

La circulation des piétons est interdite le mardi 14 juillet 2020 à compter de 16h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00, dans les voies suivantes des 7<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris :

- port Debilly ;
- passerelle Debilly ;
- port de Passy ;
- avenue George Pompidou, à partir du Pont de Grenelle ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- allée des Cygnes ;
- port de Grenelle
- port de Suffren ;
- port de la Bourdonnais ;

#### Article 10

La circulation des piétons est interdite le mardi 14 juillet 2020 à compter de 16h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet à 01h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes des 15<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements de Paris :

- avenue de Suffren ;
- avenue de La Motte-Picquet ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Bourdonnais, place du Général Gouraud comprise ;
- quai de Branly.

L'interdiction s'applique aux voies précitées délimitant ce périmètre.

Article 11

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Par dérogation aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10, les riverains (à pied, en véhicule personnel ou en transport collectif) sur présentation d'un justificatif de domicile, les exploitants des commerces et des établissements flottants sur présentation d'un laissez-passer et les clients des établissements flottants sur présentation d'une réservation, ainsi que les livreurs sur présentation d'un justificatif, sont autorisés à circuler.

Article 13

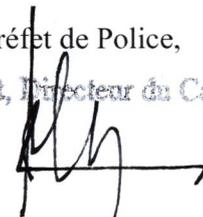
Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 14

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



**David CLAVIERE**